

**Avenant n° 41 du 18 février 2021**

relatif aux salaires au 1<sup>er</sup> mars 2021

NOR : ASET2150389M

IDCC : 2205

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

**CSN ;**

**SNN,**

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

**CSFV CFTC ;**

**FS CFDT ;**

**SNCTN CGC ;**

**FGCEN FO ;**

**FSE CGT,**

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

Au titre de l'article 14 de la convention collective nationale du notariat du 8 juin 2001, dans sa rédaction issue de l'accord du 19 février 2015, la valeur du point est fixée à 14,34 € pour 35 heures.

**Article 2**

Le tableau ci-dessous indique les minima des divers niveaux arrondis à l'euro supérieur.

Catégorie	Niveau	Coefficient	Salaire mensuel	
			1 <sup>er</sup> octobre 2020	1 <sup>er</sup> mars 2021
			Point à 14,13 €	Point à 14,34 €
Employé	E2	115	1 625	1 650
	E3	120	1 696	1 721

Catégorie	Niveau	Coefficient	Salaire mensuel	
			1 <sup>er</sup> octobre 2020	1 <sup>er</sup> mars 2021
			Point à 14,13 €	Point à 14,34 €
Technicien	T1	132	1 866	1 893
	T2	146	2 063	2 094
	T3	195	2 756	2 797
Cadre	C1	220	3 109	3 155
	C2	270	3 816	3 872
	C3	340	4 805	4 876
	C4	380	5 370	5 450

L'augmentation de salaire résultant de l'application du présent accord s'impute, lorsqu'elles existent encore, sur les indemnités différentielles créées pour maintenir le salaire en cas de réduction du temps de travail à 35 heures. Il est expressément rappelé qu'aucun salaire ne peut être inférieur au Smic, sauf application des dispositions légales et conventionnelles de l'accord de branche du 10 juillet 2008 relatives aux contrats de professionnalisation et aux contrats d'apprentissage.

### Article 3

Le présent avenant prend effet au 1<sup>er</sup> mars 2021.

Il sera rendu public et versé dans une base de données nationale, en application des articles L. 2231-5-1 et R. 2231-1-1 du code du travail.

Il sera déposé conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du code du travail et sera porté à la connaissance des employeurs et des salariés par sa mise en ligne sur le portail REAL, intranet de la profession, chaque employeur conservant la preuve de sa diffusion à tous les membres du personnel, par tout moyen.

Il sera soumis à la procédure d'extension prévue aux articles L. 2261-24 et suivants du code du travail, à l'initiative de la partie la plus diligente.

*Fait à Paris, le 18 février 2021.*

(Suivent les signatures.)